

PLAN PARTIEL D'AFFECTIONATION
ZONE VERTE "LA BALLASTIERE"

éch. 1:500

- périmètre du plan partiel d'affectionation
- zone industrielle A
- périmètre de la zone verte (clôture)
- talus
- aire protégée, dont l'accès au public est limité (biotope)
- aire protégée accessible au public, avec parcours d'observation sur terrain naturel
- parcours d'observation sur ponton aménagé
- aire forestière à titre indicatif (décision de l'OFEPF, sur constatation de nature, le 23.02.1989)
- aire de détente
- périmètre d'implantation pour petites constructions
- illustration (à titre indicatif)
- accès piétonnier
- passage piétonnier
- arborisation (à titre indicatif)



PREAMBULE
Le plan partiel d'affectionation a pour objectif d'affecter un secteur du plan communal en tant qu'état futur qui a été approuvé par le Conseil d'Etat en 1989.
Il permet de définir l'aire de verdure de "La Ballastière" et les modalités d'aménagement d'un parcours d'observation.

CHAPITRE I
PERIMETRE DU PLAN
Le périmètre du plan partiel d'affectionation est défini en plan.
Il comprend:
- la zone industrielle A,
- la zone verte.

CHAPITRE II
ZONE INDUSTRIELLE A
Les articles 34 à 39 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (13.1.1988) ainsi que de sa modification (octobre 1994) sont applicables.

CHAPITRE III
ZONE VERTE
Le périmètre de la zone verte est défini en plan. Il sera limité par une clôture.
Le périmètre comprend:
- l'aire protégée dont l'accès au public est limité (biotope),
- l'aire protégée accessible au public,
- le périmètre d'implantation pour des petites constructions de service.

CHAPITRE IV
AIRE PROTEGEE DONT L'ACCES AU PUBLIC EST LIMITE
Le biotope est la partie de la zone protégée dont l'accès au public est limité, qui comprend l'aire forestière et un marais. Le public n'y a accès que par les parcours prévus par le plan.
Un plan de gestion, établi en collaboration avec le Centre de Conservation de la faune et de la nature, définira les mesures de revitalisation des zones naturelles ainsi que les mesures d'entretien périodique adéquates.

Aire forestière - généralités
L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, de couper des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de faire en sorte d'empêcher le renouvellement naturel de la forêt. La clôture du périmètre, des passerelles et des miradors d'observation.

Aire forestière - statut
Hors des zones constructibles et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux et son statut est proportionné sur celui prévu par le zonage.

Marais
Le plan d'eau, élarg naturel formé par l'émersion de la nappe phréatique, est maintenu.
Des travaux d'entretien permettront de lutter contre l'embroussaillage excessif.

CHAPITRE V
AIRE PROTEGEE ACCESSIBLE AU PUBLIC
Parcours d'observation
Le parcours d'observation constitue l'élément de mise en valeur du site et contribue à sa protection en fixant les limites de la pénétration du public dans la zone protégée. Il permet de parcourir le biotope pour en appréhender et observer les composantes naturelles.
Il est aménagé selon des séquences qui s'adaptent à la topographie du secteur.
L'aire de détente est formée par l'équipement de la promenade. Comme elle est protégée et accessible au public, elle sera maintenue dans son état naturel, sans plantation d'ornement, clôture ou obstacle du côté du biotope.

Aire de détente
L'aire de détente est formée par l'équipement de la promenade. Comme elle est protégée et accessible au public, elle sera maintenue dans son état naturel, sans plantation d'ornement, clôture ou obstacle du côté du biotope.

CHAPITRE VI
PERIMETRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
Le périmètre figuré en plan est destiné à l'implantation de petites constructions d'un seul niveau.
Elles seront réalisées selon des principes constructifs simples analogues à ceux des éléments bâtis de la promenade.
Les constructions sont réservées aux activités directement liées à l'entretien ou la visite du biotope.

CHAPITRE VII
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, les degrés de sensibilité suivants sont attribués à ce plan:
- zone industrielle A degré IV
- zone verte degré III
Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le règlement communal, les prescriptions de l'ordonnance fédérale demeurent applicables.
Le présent règlement et le plan annexé entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des infrastructures.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15.09.1997
Le Syndic:

Soumise à enquête publique du 26.09.1997 au 10.10.1997
Le Syndic:

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 11.07.1999
Le Président:

Approuvé par le Département des infrastructures le 16.08.2003
Le Chef du Département:

Parcelle	Propriétaire	Surface
442	Chemins de Fer Fédéraux	83268 m ²
445	Chemins de Fer Fédéraux	31179 m ²
874	Schweizer Bank Ltd & Spingli	4096 m ²